



Mission régionale d'autorité environnementale

**Pays-de-la-Loire**

**Décision de la Mission Régionale  
d'Autorité environnementale des Pays-de-la-Loire  
après examen au cas par cas  
du zonage d'assainissement des eaux usées (ZAEU)  
de la commune de SAINT-JEAN-DU-BOIS (72)**

n° : PDL-2019-4365

**Décision après examen au cas par cas  
en application de l'article R.122-17-II du code de l'environnement**

La mission régionale d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) des Pays-de-la-Loire ;

- Vu** la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L. 122-5, R. 122-17 et R. 12218 ;
- Vu** le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;
- Vu** le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;
- Vu** l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;
- Vu** les arrêtés du ministre chargé de l'environnement portant nomination des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale des Pays-de-la-Loire ;
- Vu** la décision de la MRAe des Pays-de-la-Loire du 7 octobre 2019 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;
- Vu** la demande d'examen au cas par cas (y compris ses annexes) relative à la mise à jour du zonage d'assainissement des eaux usées de Saint-Jean-du-Bois présentée par la commune, l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 28 octobre 2019 ;
- Vu** la consultation de l'agence régionale de santé du 6 novembre 2019 ;
- Vu** la consultation des membres de la MRAe des Pays-de-la-Loire faite par son président le 13 décembre 2019 ;

**Considérant les caractéristiques de la révision du zonage d'assainissement, consistant à :**

- adapter le zonage précédent qui datait du 13 novembre 1998, pour le mettre en cohérence avec le projet de plan local d'urbanisme (PLU) en cours d'élaboration, qui n'a pas été soumis à évaluation environnementale au terme d'une demande d'examen au cas par cas (décision du 1<sup>er</sup> septembre 2017) ;
- permettre à toutes les nouvelles installations le nécessitant, en zones U et 1AUh du PLU, d'être raccordées à l'assainissement collectif ;

**Considérant les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées et les incidences potentielles du plan sur l'environnement et la santé humaine, en particulier :**

- la présence d'une zone humide au nord de la zone 1AUh notamment concernée par l'extension du zonage ;
- l'absence d'autres zonages d'inventaires ou protections réglementaires au titre du patrimoine naturel ou paysager dans le périmètre du zonage d'assainissement des eaux usées ;
- les capacités suffisantes de la station d'épuration (700 Equivalent-habitants) pour traiter les effluents nouveaux générés par les raccordements attendus par les projections démographiques réalisées à l'occasion de l'élaboration PLU à l'horizon 2030 (objectif de production de 40 logements pour la période 2018-2030 sachant par ailleurs que la station d'épuration compte aujourd'hui 152 raccordements) ;

**Concluant que**

- au vu de l'ensemble des informations fournies par la commune, des éléments évoqués ci avant et des autres informations et contributions portées à la connaissance de la MRAe à la date de la présente décision,

le zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Saint-Jean-du-Bois n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement susvisée ;

**DÉCIDE :**

**Article 1er**

En application des dispositions du chapitre II du titre II Livre Premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Saint-Jean-du-Bois présentée par la commune, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

**Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement, ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de zonage d'assainissement des eaux usées est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

### Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la MRAe et de la DREAL des Pays-de-la-Loire. En outre, en application de l'article L. 123-19 du code de l'environnement, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique.

Fait à Nantes, le 19 décembre 2019

Pour la MRAe des Pays-de-la-Loire, par délégation,

Sa membre permanente,



Thérèse PERRIN

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur Internet.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du IV de l'article R. 122-18 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisation, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.

**Où adresser votre recours :**

- Recours gracieux ou RAPO

Monsieur le Président de la MRAe  
DREAL des Pays-de-la-Loire  
SCTE/DEE  
5, rue Françoise GIROUD  
CS 16326  
44 263 NANTES Cedex 2

- Recours contentieux

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le Président du Tribunal administratif de Nantes  
6, allée de l'Île Gloriette  
B.P. 24111  
44 041 NANTES Cedex

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)